



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2022

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n°22-139 BV du 3 juin 2022 portant nomination d'un Maire honoraire – SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSÉ (BOURGVALLÉES).....	3
Arrêté n°22-140 BV du 3 juin 2022 portant nomination d'un Maire honoraire – SAINT-JEAN DES BAISANTS (SAINT-JEAN D'ELLE).....	3
Arrêté du 9 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DOUCHIN AGNES.....	3
Arrêté du 9 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SYLVAIN AUTO ÉCOLE.....	3
Arrêté n°22-147 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement.....	3
Arrêté n°22-148 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement.....	3
Arrêté n°22-149 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement.....	3
Arrêté n° 22-181 BV du 17 juin 2022 accordant la mention honorable pour Acte de Courage et de Dévouement – M. Florian MARINECHE.....	3
Arrêté du 21 juin 2022 portant renouvellement agrément d'un gardien de fourrière.....	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
Arrêté du 7 juin 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - « La maison funéraire des marais » (SAINT-MÈRE ÉGLISE).....	4
Arrêté AL/ N°22 – 137 du 13 juin 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - El Guy LEPIGEON (SAUSSEMESNIL).....	4
Arrêté al / n°22 – 141 du 16 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - « Marbrerie GIOVANNON DALMONT » (LES PIEUX).....	4
Arrêté al / n°22 – 143 du 16 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres de La Hague (LA HAGUE).....	5
Arrêté al / n°22 – 152 du 17 juin 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -« Pompes Funèbres LEPRESLE » (MONTEBOURG).....	5
Arrêté al / n°22 – 153 du 17 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres LEPRESLE » (PICAUVILLE).....	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	5
Arrêté préfectoral n° 2022-05-NB du 29 juin 2022 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique et le retrait d'un syndicat mixte dissous.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
Arrêté modificatif n° 22-075 DB du 9 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-MALO DE LA LANDE, AGON-COUTAINVILLE, GRATOT, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, CAMBERNON, LE LOREY, HAUTEVILLE-LA-GUICHARD, MARIGNY-LE-LOZON, CAMETOURS, CARANTILLY, QUIBOU, CANISY, SAINT-LO, THEREVAL, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ, BAUDRE,BOURGVALLEES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, NICORPS, OUVILLE, ORVAL-SUR-SIENNE, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, COUTANCES, MONTREUIL SUR LOZON, CONDE-SUR-VIRE, DOMJEAN, VILLEBAUDON, LA HAYE BELLEFOND, MONTPINCHON, BELVAL et COURCY pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES.....	6
Arrêté n° 22-076 DB du 6 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de la Vendelée, Brainville, Servigny (commune nouvelle de GOUVILLE SUR MER) et Gratot, pour réaliser des travaux d'investigations complémentaires pour le repérage des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la traverse du village «Le Pelley» sur la commune de LA VENDELÉE.....	6
Arrêté n°22-084 DB du 24 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes situées sur le territoire des communes de CREANCES, LA FEUILLIE, GONFREVILLE, LESSAY, MILLIERES, MUNEVILLE-LE-BINGARD, PIROU, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS et VESLY pour réaliser la cartographie des habitats naturels du site natura 2000 et effectuer des relevés floristiques hors habitations et jardins.....	7
Arrêté préfectoral du 10 juin portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de CERISY pour la période 2021-2025.....	7
Arrêté modificatif n°2022-099 du 15 juin 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche.....	8
Arrêté du 16 juin 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de BREHAL.....	8
Arrêté du 22 juin 2022 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du plan cadastral de la commune de la Hague (commune déléguée de DIGULLEVILLE).....	8
Commission départementale d'aménagement commercial du lundi 27 juin 2022.....	8
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	8
Décision du 2 juin 2022 portant regroupement des officines de pharmacies « FILLAULT-LEDUC » et « PHARMACIE PONT D'ORSON » sur la commune de Pontorson (50170).....	8
Arrêté du 8 juin 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche.....	9
Décision du 10 juin 2022 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie « PHARMACIE LAUNAY-MAROLLE » à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	13
Récépissé de déclaration du 25 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791904352 - CHARLES WFS2.....	13
Récépissé de déclaration du 2 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP453687618 - AMD-50.....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-185 du 10 juin 22, abrogeant l'arrêté DDPP/2020-512 du 09/12/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore LEBOUTEILLER.....	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-186 du 10 juin 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2020-132 du 27/02/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexia ROUX.....	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-190 du 14 juin 2022 abrogeant l'arrêté 72/03 du 15/04/03 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric BONJOUR.....	14
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-204 du 17 juin 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Solène PERROUELLE.....	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-225 du 28 juin 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-7 du 8 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain CHARRON.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	15

Arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2022 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023.....	15
Arrêté n° DDTM - 2022 - 004 en date du 10 juin 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie.....	17
Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0105 en date du 23 juin 2022 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de la Manche.....	18
Arrêté n° 2022-DDTM-SE-00106 en date du 23 juin 2022 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche.....	19
DIVERS.....	19
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	19
Arrêté du 27 juin 2022 portant prolongation de suspension d'activité du Centre éducatif et d'insertion « Le Bigard » à Querqueville.....	19
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	20
Arrêté du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 4 juillet 2022.....	20
Arrêté du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 15 août 2022.....	20
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	21
Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 du 16 juin 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) et Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>), par le Groupe Mammalogique Normand.....	21
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	22
Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes.....	22

CABINET DU PREFET

Arrêté n°22-139 BV du 3 juin 2022 portant nomination d'un Maire honoraire – SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSÉ (BOURGVALLÉES)

Art. 1 : Monsieur Henri-Paul TRESSEL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSÉ, commune déléguée de BOURGVALLÉES.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°22-140 BV du 3 juin 2022 portant nomination d'un Maire honoraire – SAINT-JEAN DES BAISANTS (SAINT-JEAN D'ELLE)

Art. 1 : Monsieur Yves SIMON, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS, commune déléguée de SAINT-JEAN-D'ELLE.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté du 9 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ÉCOLE DOUCHIN AGNES

Art. 1 : L'agrément délivré le 01/04/2007, numéro E 07 050 0503 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE DOUCHIN AGNES, sis Le Haut Chemin 50710 CREANCES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 02/06/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes ;

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 9 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SYLVAIN AUTO ÉCOLE

Art. 1 : L'agrément délivré le 23/05/2017, numéro E 02 050 0400 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SYLVAIN AUTO ÉCOLE, sis 22, rue du Lycée 50200 COUTANCES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 02/06/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes ;

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté n°22-147 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Renaud VAN DER PLOEG né le 29 mars 1991 à VALOGNES (50)

Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°22-148 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Martin GRANDGUILLOTTE né le 26 mars 2007 à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)
Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté n°22-149 BV du 9 juin 2022 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Nathan GUIFFARD né le 10 janvier 2009 à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)
Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 22-181 BV du 17 juin 2022 accordant la mention honorable pour Acte de Courage et de Dévouement – M. Florian MARINECHE

Art. 1 : La mention honorable pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : Monsieur Florian MARINECHE né le 8 août 1987 à CAEN (14)
Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Arrêté du 21 juin 2022 portant renouvellement agrément d'un gardien de fourrière

Art. 1 : Madame ISABELLE PELCHAT, sise "PELCHAT AUTOMOBILES" 18 ROUTE DU MONT ST MICHEL-50540 ISIGNY LE BUAT ; est agréé en qualité de gardien de fourrière sur le territoire du département de la Manche à compter du 09 juin 2022 pour une période de cinq années ;

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible ;

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité ;

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté du 7 juin 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - «La maison funéraire des marais» (SAINTE-MÈRE ÉGLISE)

Art. 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « La maison funéraire des marais », situé 18 ZA les Crutelles à Sainte-Mère-Église (50 480), exploité par Monsieur Jérôme TRAINNEL, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)

- Fourniture de housses, de cercueils et accessoires interne et externe, ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la SARL Bataille-Leplumey, La Haye (50 250), habilitation n° 22-50-0064)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL/ N°22 – 137 du 13 juin 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - EI Guy LEPIGEON (SAUSSEMESNIL)

Art. 1 : L'arrêté préfectoral susmentionné habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 20-50-0050, l'établissement principal et siège social de l'EI Guy LEPIGEON, situé 15 La Rosière à Saussemesnil (50 700), est abrogé.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / N°22 – 139 du 13 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres FLEURY (SAUSSEMESNIL)

Art. 1 : L'établissement secondaire, situé 10 La Rosière à Saussemesnil (50 700), exerçant sous l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres FLEURY », exploité par M. David FLEURY, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance avec l'entreprise SARL JMSEMBALMER, Saint-Hilaire-du-Harcouët (50 600), (habilitation n° 17-50-0016))

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0122 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté al / n°22 – 141 du 16 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - «Marbrerie GIOVANNON DALMONT» (LES PIEUX)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Marbrerie GIOVANNON DALMONT » situé 12 ZA Les Costils à Les Pieux (50 340), exploité par Monsieur et Madame LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0124 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour la sous-préfète de Cherbourg, le Chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN



Arrêté al / n°22 – 143 du 16 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - «Pompes Funèbres de La Hague (LA HAGUE)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres de La Hague » situé 2 rue d'Aurigny, Beaumont-Hague à La Hague (50 440), exploité par Monsieur et Madame LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance partielle avec l'EIRL Caroline LEPETIT, Le Hom (14 220), habilitation n°20-14-0033).

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0123 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour la Sous-préfète de Cherbourg, le Chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN



Arrêté al / n°22 – 152 du 17 juin 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -«Pompes Funèbres LEPRESLE» (MONTEBOURG)

Art. 1 : L'établissement principal, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres LEPRESLE » situé Zone commerciale, Route de Valognes à Montebourg (50 310), exploité par Monsieur et Madame LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance partielle avec l'EIRL Caroline LEPETIT, Le Hom (14 220), habilitation n°20-14-0033).

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0042 pour une durée de 5 ans, à du 7 juillet 2023.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour la Sous-préfète de Cherbourg, le Chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN



Arrêté al / n°22 – 153 du 17 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - «Pompes Funèbres LEPRESLE» (PICAUVILLE)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres LEPRESLE » situé route de Chef-du-Pont, ZA la Vêrangerie, à Picauville (50 360), exploité par Monsieur et Madame LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance partielle avec l'EIRL Caroline LEPETIT, Le Hom (14 220), habilitation n°20-14-0033).

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0043 pour une durée de 5 ans, à compter 7 juillet 2023.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour la Sous-préfète de Cherbourg, le Chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2022-05-NB du 29 juin 2022 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique et le retrait d'un syndicat mixte dissous

Considérant que les conditions de modifications statutaires prévues à l'article III.4 des statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique, approuvées à l'unanimité par le comité syndical du 3 juin 2022 :

- il est ajouté à l'article I. 1. 1 « compétences » que le syndicat « assiste ses membres dans l'utilisation de leurs logiciels métiers ».
- l'article II-6 « personnel du syndicat » est supprimé .
- L'année de référence servant de base à la formule de calcul des contributions annuelles figurant à l'annexe 2 est modifiée en raison d'une erreur matérielle.

Art. 2 : Est autorisé le retrait du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin, en raison de sa dissolution.

Art. 3 : Les statuts et l'annexe 2 relative aux contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » actualisés sont joints au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts et les annexes 1 et 2 actualisés peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - bureau des collectivités locales

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif n° 22-075 DB du 9 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-MALO DE LA LANDE, AGON-COUTAINVILLE, GRATOT, SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, CAMBERNON, LE LOREY, HAUTEVILLE-LA-GUICHARD, MARIGNY-LE-LOZON, CAMETOURS, CARANTILLY, QUIBOU, CANISY, SAINT-LO, THEREVAL, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ, BAUDRE, BOURGVALLEES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, NICORPS, OUVILLE, ORVAL-SUR-SIENNE, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, COUTANCES, MONTREUIL SUR LOZON, CONDE-SUR-VIRE, DOMJEAN, VILLEBAUDON, LA HAYE BELLEFOND, MONTPINCHON, BELVAL et COURCY pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 22-065 DB du 19 avril 2022 est complété par les communes et/ou sections cadastrales suivantes :

- Hauteville-la-Guichard : C
- Quettreville-sur-Sienne : ZL, ZP, ZR et E
- Montreuil-sur-Lozon : C
- Condé-sur-Vire : ZI, AD et ZK
- Domjean : C
- Saint-Pierre-de-Coutances : AD
- Ouveville : ZA
- Villebaudon : ZB
- La Haye Bellefond : A
- Montpinchon : B
- Belval : AH
- Courcy : C

pour la recherche de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 sont sans changement.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° 22-076 DB du 6 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de la Vendelée, Brainville, Servigny (commune nouvelle de GOUVILLE SUR MER) et Gratot, pour réaliser des travaux d'investigations complémentaires pour le repérage des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la traverse du village «Le Pelley» sur la commune de LA VENDELÉE

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de :

- La Vendelée - section cadastrale A,

- Brainville - section cadastrale A,
- Gouville-sur-mer – commune déléguée de Servigny - section cadastrale A,
- Gratot - sections cadastrales ZC et ZE, à proximité de la RD 2 et de la RD 74
pour réaliser des travaux d'investigations complémentaires de repérage des réseaux d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la traverse du village « le Pelley ».

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 16 mai 2022.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de la Vendelée, Brainville, Gouville-sur-mer et Gratot sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de la Vendelée, Brainville, Gouville-sur-mer et Gratot et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n°22-084 DB du 24 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes situées sur le territoire des communes de CREANCES, LA FEUILLIE, GONFREVILLE, LESSAY, MILLIERES, MUNEVILLE-LE-BINGARD, PIROU, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS et VESLY pour réaliser la cartographie des habitats naturels du site natura 2000 et effectuer des relevés floristiques hors habitations et jardins

Art. 1 : Les salariés du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées non closes (hors habitations et jardins) situées sur le territoire des communes de Créances, la Feuillie, Gonfreville, Lessay, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Patrice-de-Claids et Vesly pour réaliser des relevés floristiques et la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, soit après le 30 mai 2022.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés non closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Créances, la Feuillie, Gonfreville, Lessay, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Patrice-de-Claids et Vesly sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du CPIE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Créances, la Feuillie, Gonfreville, Lessay, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Patrice-de-Claids et Vesly et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral du 10 juin portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de CERISY pour la période 2021-2025

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les

Art. 1 : Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est approuvé pour la deuxième période portant sur les années 2021 à 2025.

Art. 2 : Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet compétent sur le lieu de prélèvement ;

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisées à circuler sur la réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.322-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet compétent sur le lieu des travaux.

Art. 3 : Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2025 d'un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble de la période de mise en œuvre (2015-2025) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT et le Préfet du Calvados : Thierry MOSIMANN



Arrêté modificatif n°2022-099 du 15 juin 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-159 du 4 novembre 2021 RENOUELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES de la Manche est modifié comme suit :

I- La formation spécialisée dite « NATURE » : est composée comme suit :

Collège des personnalités qualifiées

M. Gilbert MICHEL - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

suppléé par M. Jean-Luc LEBLOND - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

M. Thierry CHASLES - 1er vice-président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche

suppléé par M. Christophe MESNIL - représentant la Fédération départementale des chasseurs de la Manche

M. Joël BELLENFANT - représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Alain MILLIEN – représentant l'association Manche-Nature

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-159 du 4 novembre 2021, sont inchangées.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 16 juin 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de BREHAL

Art. 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de BREHAL.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 22 juin 2022 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du plan cadastral de la commune de la Hague (commune déléguée de DIGULLEVILLE)

Art. 1 : Les travaux de remaniement partiel du cadastre seront entrepris dans la commune de LA HAGUE sur la commune déléguée de DIGULLEVILLE, les Landes de Raumarais, section 163 AK ;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Commission départementale d'aménagement commercial du lundi 27 juin 2022

Demande d'extension de 448,91 m² du supermarché LIDL afin d'obtenir une surface de vente de 1 418,87 m², situé 410 avenue Division Leclerc – 50200 Coutances.

Avis : Favorable



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 2 juin 2022 portant regroupement des officines de pharmacies « FILLAULT-LEDUC » et « PHARMACIE PONT D'ORSON » sur la commune de Pontorson (50170)

Considérant que le regroupement des officines de pharmacie « PHARMACIE PONT D'ORSON » située 5 place de l'Hôtel de Ville à PONTORSON (50170) et « PHARMACIE FILLAULT-LEDUC » située 44-46 rue Couesnon à PONTORSON (50170), est demandé en vue d'une installation au 5 place de l'Hôtel de Ville à PONTORSON (50170) ;

Considérant que la commune de PONTORSON bénéficie actuellement de deux officines de pharmacies distantes de 180 mètres ; qu'en vue d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, les pharmaciens titulaires souhaitent réaliser un regroupement sur l'emplacement actuel de la « PHARMACIE PONTORSON » située 5 place de l'Hôtel de Ville à PONTORSON (50170) ;

Considérant que le lieu d'accueil du projet de regroupement restera situé au cœur de la commune et permettra de maintenir une présence officinale centrale ;

Considérant que le regroupement sollicité permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ; que l'accès à la future officine est aisé de par son accessibilité et la présence de places de stationnement ;

Considérant que l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie, suite au regroupement des deux officines de pharmacie « PHARMACIE PONT D'ORSON » et « PHARMACIE FILLAULT-LEDUC », répond aux exigences réglementaires en termes de locaux ; que la demande de regroupement est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ;

Art. 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie « PHARMACIE PONT D'ORSON », située 5 place de l'Hôtel de Ville à PONTORSON (50170) présentée par Monsieur Eric DECHANCE, titulaire et la « PHARMACIE FILLAULT-LEDUC » située 44-46 rue Couesnon à PONTORSON (50170) représentée par Monsieur Michel LEDUC et Madame Sabine FILLAULT, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 5 place de l'Hôtel de Ville à PONTORSON (50170), est accordée.

Art. 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée sous le nom commercial SELARL « FILLAULT-LEDUC » à l'adresse suivante 5 place de l'Hôtel de Ville – 50170 PONTORSON.

Art. 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000254 et se substitue aux licences n° 42 et n° 74 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

Art. 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,

- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général, la Directrice de l'Offre de soins : Eva BONNET

Arrêté du 8 juin 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche

Art. 1 : L'arrêté conjoint du 17 juin 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche.

Art. 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

Art. 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

Art. 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1er janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.

- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la Directrice de l'autonomie : Déborah CVETOJEVIC - Le Président du Conseil Départemental de la Manche, le Directeur de la maison départementale de l'autonomie : Ugo PARIS

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
500001086	Résidence du Parc	500014246 500005046	EHPAD Les Pommiers EHPA Résidence du Parc	Dangy Canisy	P
500020607	CIAS du Val de Sée	500014683 500013891 500016951	EHPAD des Merisiers EHPAD Les Tilleuls SSIAD	Brécey Reffuveille Brécey	P
920028560	Fondation Partage et Vie	500016621 500016357	EHPAD Résidence L'Abbaye EHPAD L'Aubade	Cerisy La Forêt Flamanville	P

		500019328 500018866	EHPAD Le Clos Froment EHPAD L'Ermitage	La Glacerie Cherbourg	
500019732	CCAS Jullouville	500019740	EHPAD Les Jardins d'Henriette	Jullouville	P
500018783	Association MR Lempérière-Lefebure	500004668	EHPAD Lempérière	Cérences	P
500000781	EHPAD de Percy en Normandie	500002829 500004692	EHPAD des Eglantines SSIAD	Percy en Normandie Percy en Normandie	P
500025002	EHPAD Les 4 provinces d'Elisabeth Vézard	500002720 500002886 500012729	EHPAD Elisabeth Vézard EHPAD Le Teilleul SSIAD	Barenton Le Teilleul Barenton	P
500000658	EHPAD La Clairière des Bernardins	500000492 500020409	EHPAD La Clairière des Bernardins SSIAD	Torigny Les Villes Torigny Les Villes	P
500001078	Association Les Hirondelles	500004833	RA Les Hirondelles	GrandParigny	P
500021860	EHPAD Val de Saire	500002860 500020011	EHPAD St Vaast-Barfleur SSIAD Val de Saire	St Vaast La Hougue Barfleur	P
500010400	Association Soins et Santé	500009188	SSIAD	Tourlaville	P

1 Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140022047	SAS Groupe Les Matines	500016431	EHPAD Résidence de Tonge	Avranches	P
500000732	EHPAD Georges Peuvrel La Haye-Pesnel	500002779 500020748	EHPAD Georges Peuvrel SSIAD	La Haye-Pesnel La Haye-Pesnel	P
500000708	EHPAD de Carquebut	500002746	EHPAD Carquebut	Ste Mère Eglise	P
250019965 250015658	KORIAN SAS Privatel KORIAN SAS Médotels	500022140 500019229	EHPAD Rive de Sélune EHPAD La Goélette	Le Teilleul Équeurdreville	R P
500016498	SARL Le Versailles Normand	500016506	EHPAD Le Versailles Normand	Valognes	P
250018652	La Demeure de Saint-Clair	500004346	EHPAD La Demeure St Clair	St Clair sur L'Elle	P
330050899	SAS Colisée Patrimoine Group	500016480	EHPAD Rochebrune	Montmartin-sur-Mer	P
500001227	SARL Maison de retraite St Michel	500013628	EHPAD Saint Michel	Graignes Mesnil-Angot	P
500010384	Fondation Bon Sauveur	500020185 500019278	EHPAD Anne Le Roy EHPAD Elisabeth de Surville	Saint-Lô Picauville	P
500020755	CCAS St Pair sur Mer	500020763	EHPAD Le Vallon	St Pair sur Mer	R
500020649	SARL La Demeure du Maupas	500020656	EHPAD La Demeure du Maupas	Cherbourg en Cotentin	R
750060964	Résidalya SAS Demeure du Bois Ardent	500017496	EHPAD La Demeure du Bois Ardent	Saint-Lô	R
500000880	EHPAD Pereaule-Lejantel-Bréhal	500004189	EHPAD Pereaule-Lejantel	Bréhal	R

500000856	EHPAD Agon-Coutainville	500002894	EHPAD Lechanteur	Agon-Coutainville	R
500000807	EHPAD Sainte Mère Eglise	50002845 500019138	EHPAD Ste Mère Eglise SSIAD	Ste Mère Eglise Ste Mère Eglise	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500019344	ADESSA Domicile Manche	500018379	SSIAD SPASAD) <i>(expérimentation)</i>	Coutances	P
500019302	SARL Les Elides	500016613	EHPAD Les Elides	Le Désert	P
500000765	EHPAD La Demeure Cassine	500002803 500013107	EHPAD La Demeure Cassine SSIAD	Montebourg Montebourg	R
500000112	CH Mémorial St Lô	500012190	EHPAD Haut Candol	Saint-Lô	R
500000393	CH Coutances	500004239	EHPAD CH Coutances	Coutances	R
500009147	CCAS de St Lô	500004940 500012083	EHPAD La Fontaine Fleury SSIAD SPASAD) <i>(expérimentation)</i>	Saint-Lô Saint-Lô	R P
920030152	SA ORPEA - Siège social	500019179	EHPAD L'Emeraude	Granville	R
500016977	SARL Résidence Le Parc Fleuri	500016985	EHPAD La Parc Fleuri	Camberton	R
500017314	SA Saint Gabriel	500016811	EHPAD Saint Gabriel	Granville	R
500010202	CCAS de Bricquebec	500016365	EHPAD Les Hortensias	Bricquebec	R
500023890	CCAS St Pierre Eglise	500002431	EHPAD L'Espérance	St Pierre Eglise	R
500018726	Association Santé Granville	500018569	SSIAD	Granville	R
500009105	CCAS de Coutances	500005038	EHPAD Constantia	Coutances	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500023882	CIAS CC Côte Ouest Centre Manche	500016837	EHPAD Créances-Lessay	Créances	R
		500004957	EHPAD Saint Jean	Montsenelle	
		500013453	EHPAD Le Donjon	La Haye	
500001060	EHPAD St Cœur de Marie	500004718	EHPAD St Cœur de Marie	Avranches	

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500009204	CCAS Cherbourg en Cotentin	500010244	EHPAD La Quincampoise	Cherbourg en Cotentin	R
		500004122	EHPAD Pierre Bérégovoy	Cherbourg en Cotentin	
		500016993	EHPAD La Sérénité	Cherbourg en Cotentin	
		500003959	CAJ Becquerel	Cherbourg en Cotentin	
500001219	EHPAD St Sauveur Lendelin	500013578	EHPAD Les Bonnes Gens	St Sauveur Lendelin	R

500022918	CCAS Annoville	500019914	EHPAD Les Dunes	Annoville	R
750061400	SAS Résidence Maison St Michel	500014113	EHPAD St Michel	St Pair sur Mer	R
500010418	Fondation Asile Saint Joseph	500002332	EHPAD St Joseph	Sourdeval	R
500009253	ADMR de la Manche	500013222	SSIAD	Agon Coutainville	R
		500003868	SSIAD	Bricquebec en Cotentin	
		500019948	SSIAD	Marigny Le Lozon	
		500020151	SSIAD	Cérences	
		500014329	SSIAD	Les Pieux	
		500020730	SSIAD	Montmartin sur Mer	
		500010442	SSIAD	Pont Hébert	
500016597	SSIAD	Port-Bail sur Mer			
500018643	SSIAD	Valognes			
500000831	EHPAD de Sartilly Baie Bocage	500002878	EHPAD Au Bon Accueil	Sartilly Baie Bocage	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500016779	Association Maison de retraite de Marigny	500002670	EHPAD Les Hortensias	Marigny	R
500018478	SARL Les quatre saisons	500016670	EHPAD Les quatre saisons	Tessy Bocage	R
500012430	Association de la Maison d'Accueil	500004817	EHPAD Le Beuvron	St Senier de Beuvron	R
500000013	CH Public du Cotentin	500004536 500004197	EHPAD Le Gros Hêtre EHPAD Le Pays Valognais	Cherbourg en Cotentin Valognes	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500000138	CH de Villedieu	500012513	EHPAD CH Villedieu	Villedieu Les Poêles Rouffigny	R
		500016803	SSIAD	Villedieu Les Poêles Rouffigny	
500024005	EPMS Les Lices-Jourdan	500002852 500002795 500013768	EHPAD Les Lices EHPAD Jourdan SSIAD Les Lices	St Sauveur Le Vicomte Magneville St Sauveur Le Vicomte	R
500000054	CH Avranches-Granville	500012174	EHPAD Avranches-Granville	Avranches	R
500000062	CH Mortain	500004221 500018965	EHPAD CH Mortain SSIAD CH Mortain	Mortain Bocage Mortain Bocage	R
500000716	EHPAD Delivet-Ducey	500002753	EHPAD Delivet	Ducey Les Chéris	R
500000096	CH St Hilaire du Harcouet	500004270 500018627	EHPAD CH ST Hilaire SSIAD CH ST Hilaire	St Hilaire du Harcouet St Hilaire du Harcouet	R

500019922	Association Maison de la Bucaille	500004585	EHPAD La Bucaille	Cherbourg en Cotentin	R
500012455	Association St François Barneville	500003017	EHPAD Saint-François	Barneville-Carteret	R
500012463	Association résidence René Schmitt	500004841	EHPAD René et Lucille Schmitt	Cherbourg en Cotentin	R
500000104	CH de Saint-James	500012240 500017421	EHPAD CH St James SSIAD CH ST James	Saint-James Saint-James	R
500000070	ESMSC EHPAD de Périers	500012232 500014758	EHPAD Anaïs de Groucy SSIAD	Périers Périers	
500025390	EHPA Montsenelle-La Haye	500002761	EHPA La Vieille Eglise	La Haye	R
500000773	Maison de retraite Lempérière	500002811	EHPAD Lempérière	Neufmesnil	
500000245	CH de l'Estran	500000088 500019294	EHPAD CH Estran SSIAD CH Estran	Pontorson Pontorson	R
500000039	CH de Carentan	500012208 500002837 500019088	EHPAD CH Carentan EHPAD Ste Marie du Mont SSIAD CH Carentan	Carentan Les Marais Sainte Marie du Mont Carentan Les Marais	R
500014212	CCAS Beaumont Hague	500014220 500020144	EHPAD Roland Ricordeau SSIAD	Beaumont Hague Beaumont Hague	R
750721334	Croix-Rouge Française	500014741	SSIAD	Avranches	R



Décision du 10 juin 2022 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie « PHARMACIE LAUNAY-MAROLLE » à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art 1 : La cessation définitive d'activité au 30 juin 2022 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAUNAY-MAROLLE », située 71/73 rue du Général Leclerc 50110 CHERBOURG EN COTENTIN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 23 du 29 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

Art 2 : A compter du 1er juillet 2022, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE LAUNAY-MAROLLE » seront cédés à la « PHARMACIE DE L'OCTROI » située 15 rue du Général LECLERC Tourlaville – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Art 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général, la Directrice adjointe de l'offre de soins : Eva BONNET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration du 25 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791904352 - CHARLES WFS2

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 4 avril 2022 par Madame Magalie Charles en qualité de gérante, pour l'organisme CHARLES WFS2 dont l'établissement principal est situé 5 rue des Peupliers 50270 BARNEVILLE CARTERET et enregistré sous le N° SAP791904352 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIIGNIER



Récépissé de déclaration du 2 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP453687618 - AMD-50

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 25 mai 2022 par Madame Myriam SABIR en qualité de gérante, pour l'organisme AMD-50 dont l'établissement principal est situé 11 La Saquerie 50400 ST PLANCHERS et enregistré sous le N° SAP453687618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIIGNIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-185 du 10 juin 22, abrogeant l'arrêté DDPP/2020-512 du 09/12/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore LEBOUTEILLER

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Eléonore LEBOUTEILLER exerçant désormais à : BEAUFORT SUR DORON (73) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Eléonore LEBOUTEILLER, docteur vétérinaire administrativement domicilié: rue Guillaume Morel – Parc d'activités la Pommeraie – 50640 LE TEILLEUL est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-186 du 10 juin 2022, abrogeant l'arrêté DDPP/2020-132 du 27/02/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexia ROUX

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Alexia ROUX exerçant désormais à : Courseulles sur Mer (14) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Alexia ROUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-190 du 14 juin 2022 abrogeant l'arrêté 72/03 du 15/04/03 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric BONJOUR

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Eric BONJOUR exerçant désormais à : Ploubazlanec (22) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Eric BONJOUR, docteur vétérinaire administrativement domicilié: BP 169 – 22800 QUINTIN est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-204 du 17 juin 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Solène PERROUELLE

Considérant que Madame Solène PERROUELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Solène PERROUELLE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du rabey – 50630 QUETTEHOU.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Solène PERROUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Solène PERROUELLE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DPPP/2022-225 du 28 juin 2022, abrogeant l'arrêté DPPP/2019-7 du 8 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain CHARRON

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Romain CHARRON exerçant désormais à : Faverges-Seythenex (74) ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Romain CHARRON, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 64 B avenue division Leclerc – 50200 COUTANCES est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, l'adjointe du chef du service santé et protection animales : Camille LEMOINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2022 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

Considérant que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche, et leur augmentation dans le Calvados ainsi que le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts qui nécessitent d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

Considérant que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

Considérant que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des Mini-Maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

Considérant que les preuves des prélèvements comportent une proportion trop importante de cerfs élaphe mâles portant au sommet des merrains des empaumures (bracelet de type C2), signe de grande qualité et propices à la régénération qualitative des populations ;

Considérant qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en interdisant leur prélèvement lors de la saison 2022-2023 ;

Considérant qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer de l'absence de prélèvement de type C2 ;

Art 1 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe 1 du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2022/2023 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	25	39
Biche	35	47
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	36	48
Total	96	134

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy	Manche hors forêt domaniale de Cerisy
--	---------------------------------------	---------------------------------------

	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	22	35	3	4
Biche	30	40	5	7
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	42	4	6
Total	84	117	12	17

Art. 2 : Mise en place de prélèvements qualitatifs

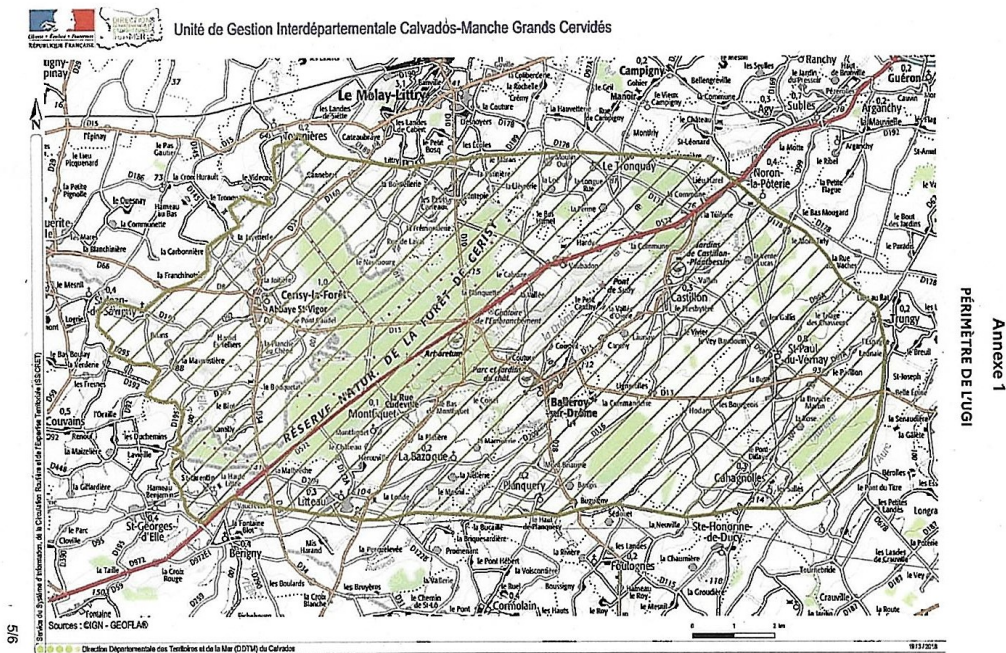
Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis : - Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des pointes ou des fourches, - Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des empaumures. Les cerfs de types C1 ou C2 sont représentés par des schémas en annexe 2. Au cours de la saison 2022-2023, seuls les bracelets de type C1 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les prélèvements de cerfs élaphe type C2 sont strictement interdits.

Art. 3 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes de la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans les communes du Calvados : AURSEULLES (territoire de l'ancienne commune de TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME, LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CASTILLON, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY et de LE TRONQUAY doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement : Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados : par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche : par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : contact@fdc50.com

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT et le Préfet du Calvados : Thierry MOSIMANN



Annexe 2

Schéma d'identification des cerfs élaphe de type C1 et C2

C1:

Populations à croissance rapide

CERFS À POINTES ET CERFS À PETITES FOURCHES : BRACELET C1



Daguet



4 cors fourchu bas



6 cors



8 cors à surandouillers

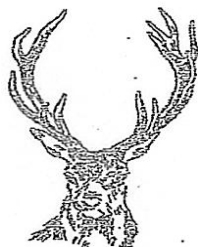


8 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)

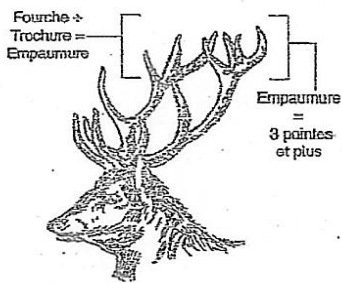


10 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)

CERF A EMPAUMURES C2 :



Cerf à une empennure



Cerf à double empennure

Arrêté n° DDTM-2022 -004 en date du 10 juin 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie

Art. 1 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie, coprésidée par son président et le préfet, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :
1er collège : Collectivités territoriales

- Mesdames et Messieurs les maires, ou leurs représentants, des 95 communes membres de la communauté d'agglomération : Aucey-la-Plaine, Avranches, Bacilly, Barenton, Beauficel, Beauvoir, Brécey, Brouains, Buais-Les-Monts, Céaux, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, Chaulieu, Chavoy, Courtils, Les Cresnays, Crollon, Cuves, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Le Fresne-Poret, Gathemo, Genêts, Ger, La Godefroy, Le Grand-Celland, Grandparigny, Le Grippon, Hamelin, Huisnes-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilley, Juvigny-les-Vallées, Lapenty, Lingeard, Les Loges-Marchis, Les Loges-sur-Brécey, Lolif, Le Luot, Marcey-les-Grèves, Marçilly, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnillard, Le Mesnil-Ozenne, Monjoie-Saint-Martin, Le Mont-Saint-Michel, Mortain-Bocage, Moulines, Le Neufbourg, Notre-Dame-de-Livoye, Le Parc, Perriers-en-Beauficel, Le Petit-Celland, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts, Précey, Reffuveille, Romagny-Fontenay, Sacey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-sous-Avranches, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sartilly-Baie-Bocage, Savigny-le-Vieux, Servon, Sourdeval, Subligny, Tanis, Tirepied-sur-Sée, Le Teilleul, Vains, Le Val-Saint-Père, Vernix ;
 - Monsieur le président du Conseil Départemental de la Manche, ou son représentant.
- 2ème collège : Professionnels intervenant dans l'attribution des logements sociaux
- Le directeur de Manche Habitat, ou son représentant ;
 - Le directeur de la SA HLM de Coutances-Granville, ou son représentant ;
 - Le directeur de la SA HLM du Cotentin, ou son représentant ;
 - Le directeur de la SA HLM La Rance, ou son représentant ;
 - La directrice territoriale d'Action Logement, ou son représentant ;
 - Le président d'Habitat et Humanisme, ou son représentant.
- 3ème collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Le président de l'Union des associations familiales de la Manche (UDAF), ou son représentant ;
 - Le président de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de la Manche (ADSEAM), ou son représentant ;
 - La présidente de Passerelles vers l'emploi, ou son représentant ;
 - La présidente du Service habitat Jeunes Mont-Saint-Michel – Normandie, ou son représentant ;
- Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0105 en date du 23 juin 2022 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants que peuvent causer les lapins de garenne à certaines autres formes de propriété ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
Mammifères			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ⊆ dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville ⊆ réserves de chasse ⊆ dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de sport ⊆ dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux 	<ul style="list-style-type: none"> Pour assurer la protection de la flore et de la faune Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément, et dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux

Oiseaux Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois ou de féveroles dans les cultures de chou dans les cultures de salades dans les cultures de lentilles	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit
---	--	---	--

Art. 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires : Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière.

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté. Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation. Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation. Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2022-DDTM-SE-00106 en date du 23 juin 2022 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche

Art. 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants : La Douve en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varenguebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan les Marais – Auvers) - Le ruisseau du Pont Durand, (communes de Bricquebec en Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville) - La Saïre du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel) - La Sèves en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont-Carentan les marais) - L'Ay au niveau de la commune de la Feuillie - La Vire, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes) - Les ruisseaux du Moulin de Chevry et de Beaucoudray, sur les communes de Beaucoudray, Chevry, Villebaudon, Tessy Bocage - L'Elle, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond) - La Sélune, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St Hilaire du Harcouët, St Brice de Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampoix (commune de Ducey les Chéris, St Laurent de Terregatte, St Aubin de Terregatte, Poilley) - l'Airon (communes de Moulines, Savigny le Vieux, Les Loges Marchis, St Hilaire du Harcouët) - Le Couesnon, en amont du Pont de Pontorson (communes de Pontorson, Aucey, Sacey, Saint James)

Art. 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication : par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



DIVERS

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 27 juin 2022 portant prolongation de suspension d'activité du Centre éducatif et d'insertion « Le Bigard » à Querqueville

Considérant la menace ou le risque qui pèsent sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ou accompagnées, notamment le taux important de vacances de postes dans la structure ;

Considérant le rapport de contrôle de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Calvados - Manche - Orne en date du 8 mars 2022 ayant donné lieu à un plan d'actions, pour lequel le Président du Conseil départemental a été informé, demandant de :

- Faire respecter la réglementation applicable en matière de droit des usagers ;
- Mettre en place des conditions permettant de prendre en charge des jeunes dans un environnement sécurisé et respectueux du droit ;
- Faire adhérer les professionnels à la nécessité les professionnels à la nécessité de rédiger un nouveau projet d'établissement et poser des procédures de travail facilitant l'organisation de la mission d'accompagnement éducatif dans le cadre judiciaire et pénal ;
- Permettre une reprise d'activité progressive par le reprenneur identifié.

Considérant le non-respect des injonctions du 5 avril 2022 adressées au Président de la Fondation ANAIS dans le délai prescrit pour ce faire, à savoir :

- Les possibles manquements aux obligations de confidentialité des salariés en application de l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La nécessité de réactualiser les fiches de poste des salariés et les documents de référence avec les personnels présents ;

- Les vacances de postes observées dans la structure ne permettant pas à ce jour de tenir un emploi du temps cohérent permettant d'assurer simultanément la sécurité des mineurs et des professionnels chargés de leur accompagnement éducatif ;
- L'absence d'un calendrier de relance des instances relatives au pilotage et au fonctionnement du CEI.

Considérant que la Fondation ANAIS a été mise à même de présenter des observations écrites préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'injonction et les a présentées en date du 25 mars 2022 ;

Considérant les réponses apportées en date du 14 avril 2022 par la Fondation ANAIS ;

Considérant que la Fondation ANAIS a été mise à même de présenter des observations écrites préalablement à la mise en œuvre de la procédure de suspension d'activité et les a présentées en date du 12 mai 2022 ;

Considérant au vu de ces éléments et de la persistance des dysfonctionnements constatés, la nécessité de procéder à la prolongation de la suspension de l'activité du Centre éducatif et d'insertion Le Bigard ;

Art. 1 : Il est procédé à la prolongation de la suspension d'activité du Centre Éducatif et d'Insertion (CEI) Le Bigard, sis 1, allée du Bigard 50460 QUERQUEVILLE, géré par la Fondation ANAIS, pour une durée de 2 mois.

Art. 2 : Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des mineurs qui étaient accueillis au sein du CEI Le Bigard seront prises.

Art. 3 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fondation ANAIS.

Art. 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 4 juillet 2022

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2022 portant mutation de Monsieur Mikael BIHAN à compter du 1er avril 2022 en qualité de lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1er septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 22 juillet 2022 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Coutances, Monsieur Arnaud MALET, du 4 au 13 juillet 2022 en appui de la direction de cet établissement

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), délégation de signature est donnée à Monsieur Mikael BIHAN, lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances et délégation de signature temporaire du 4 au 13 juillet 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, la Directrice Interrégionale Adjointe : Martine HAMELOT-MARIÉ



Arrêté du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 15 août 2022

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er juin 2022 portant nomination de Monsieur Laurent DI NATALE à compter du 1er mai 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet du reclassement de Monsieur Jérôme CHAMBRILLON à compter du 1 janvier 2021 en qualité d'adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Maximilian MODICA à compter du 1 février 2022 en qualité d'adjoint délégué interrégional sécurité à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DI NATALE, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAMBRILLON, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg et délégation de signature temporaire du 15 au 29 août 2022 est donnée à Monsieur Maximilian MODICA, adjoint délégué interrégional sécurité à la DISP de Rennes.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, la Directrice Interrégionale Adjointe : Martine HAMELOT-MARIÉ



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 du 16 juin 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (Neomys anomalus) et Crossope aquatique (Neomys fodiens), par le Groupe Mammalogique Normand.

Considérant que le Groupe Mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

Considérant que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

Considérant que pour les deux espèces de musaraignes aquatiques, il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires de Crossope de Miller et de Crossope aquatique et de prélèvement de matériels biologiques pour les périodes 2015-2017 et 2019-2021 sur les cinq départements normands,

Considérant que l'amélioration de ces connaissances oblige à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

Considérant qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de marquer superficiellement les animaux (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

Considérant qu'il est également possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

Considérant que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

Considérant que pour la période 2022 à 2030, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable à la demande du GMN de capture et d'enlèvement des deux espèces de musaraignes aquatiques,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de musaraignes aquatiques (Crossope de Miller et Crossope aquatique), de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et de procéder à la détention et au transport de spécimens morts de ces deux espèces.

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN –, domiciliée 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins de recherche visant la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

- des relevés biométriques,

- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyse génétique,

- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse génétique,

- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires et bénévoles du GMN dans le cadre de son activité associative. Les personnes amenées à capturer les musaraignes aquatiques sont formées au piégeage (aspects déontologique et technique) et à la manipulation des mammifères.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'étude commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié, stagiaire ou bénévole est porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement de matériel biologique (poils...), détention et transport de spécimens morts de la Crossope aquatique et de la Crossope de Miller, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2030, sauf prorogation accordée avant expiration du présent arrêté.

Art. 4 : modalités particulières

Le protocole standardisé de piégeage et de manipulation non vulnérants est celui décrit par le GMN dans sa note technique intitulée : « Demande de dérogation de capture d'espèces protégées concernant la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) et la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) en Normandie pour le groupe mammalogique normand, période 2022-2025 » - Bastien Thomas - Janvier 2022. Les périodes et lieux des campagnes de piégeage sont communiquées à la DREAL un mois à l'avance. L'accord tacite est réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception des informations.

Conformément aux recommandations du CSRPN, les relèves des pièges sont, dans la mesure du possible, régulières afin de réduire les risques de mortalité des individus par un séjour trop long dans les pièges (déshydratation, hypothermie, stress, problème d'alimentation des jeunes non sevrés privés de leur mère...).

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts des deux espèces de musaraignes aquatiques (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisés,...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.

La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur doit en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent la propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport.

Le GMN tient un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts est accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

Art. 5 : documents de suivis et de bilans

Le GMN établit pour le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés, stagiaires et bénévoles mandatés. Le rapport d'activité comprend également une synthèse annuelle des captures réalisées, en précisant le nombre d'individus de musaraignes aquatiques capturées et la localisation des sites de capture. Par ailleurs, le GMN rédige des fiches techniques décrivant les habitats dans lesquels ont été capturées les différentes musaraignes aquatiques.

Ces rapports sont adressés à la DREAL au format numérique. Pour répondre à une recommandation de l'avis du CSRPN, la DREAL lui en fera communication.

A la fin de l'étude, conformément aux recommandations de l'avis du CSRPN, le GMN s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans une revue de portée nationale.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront versées dans la plateforme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés, stagiaires et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 9 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour les préfets et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : David WITT



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes

Art. 1 : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST :

En formation restreinte : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires :

- Docteur Denis ROSSIGNOL
- Docteur Benoît BERNARD
- Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants :

- Docteur Pierrick GIPOULOU
- Docteur Arnaud DE CHARRY
- Docteur Nicolas RECHAUSSAT
- Docteur François LOUVIGNE

En formation plénière :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

Art. 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

Art. 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Art. 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur : Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

